



ANNEXE 2

COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Rapport à la CMR-03 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-2000)

1 Par sa Résolution 80, la CMR-2000 a confié les tâches suivantes au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB ou Comité):

"décide

de charger le Comité du Règlement des radiocommunications de procéder à des études et d'examiner des projets de recommandation et de dispositions possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications et de soumettre un rapport sur la présente Résolution à la prochaine CMR 03;"

2 Rappel

2.1 Le RRB a fourni à la CMR 2000 un rapport (Document 29/CMR 2000) concernant la Résolution 80 (CMR 97). Ce rapport contient des projets de disposition visant à modifier le Règlement des radiocommunications afin de satisfaire aux dispositions de la Résolution 80 (CMR 97). La CMR 2000 n'a pas adopté les recommandations du Comité et a décidé de poursuivre les travaux à la CMR 03.

2.2 Au cours de plusieurs réunions tenues depuis l'an 2000, le Comité a examiné des méthodes pour satisfaire aux dispositions de la Résolution 80 et a créé un groupe de travail du Comité pour effectuer les travaux nécessaires. Pendant ce temps, le Comité a examiné des contributions de la Colombie, de la Suède, du Luxembourg, des Pays Bas, de la Norvège et du Directeur du BR (y compris les échanges de vues dans le cadre de l'APT), ainsi que le rapport du Sous Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra atmosphérique.

2.3 Lorsqu'il a analysé pour la première fois en 1998 le cadre réglementaire relatif à l'article 44 de la Constitution, le Comité a noté que des conférences précédentes avaient appliqué les deux principes fondamentaux énoncés dans la Constitution pour le partage des ressources du spectre et des orbites (principes qui figurent également à présent au numéro S0.3), c'est-à-dire l'accès équitable à ces ressources et leur utilisation efficace, en définissant des procédures appropriées.

2.4 Lorsqu'elle a élaboré la réglementation relative aux services spatiaux, l'UIT a d'emblée mis l'accent sur l'utilisation efficace et rationnelle, notion qui s'est traduite dans les faits par l'application du principe "premier arrivé, premier servi". Ce principe ("coordination avant utilisation") repose sur l'idée que le droit d'utiliser une position orbitale s'acquiert par le biais de négociations avec les autres administrations concernées moyennant l'utilisation effective d'une portion du spectre et du segment orbital. Ce principe est un moyen de parvenir à une bonne gestion des ressources spectre/orbites; il permet de remplir les parties inoccupées de l'orbite, au fur et à mesure des besoins, et aboutit en principe à une répartition très efficace des stations spatiales sur l'orbite. L'exploitation progressive des ressources des orbites et des fréquences et l'encombrement de l'orbite des satellites géostationnaires qui allait sans doute en résulter ont amené les Etats Membres de l'UIT à examiner avec de plus en plus de sérieux la question de l'accès équitable aux ressources du spectre et des orbites, d'où l'établissement (et l'introduction dans le régime réglementaire de l'UIT) de plans de fréquences et de positions orbitales, aux termes desquels une certaine quantité de spectre est mise de côté en vue d'une utilisation future par tous les pays, en particulier par ceux qui ne sont pas en position actuellement d'utiliser ces ressources. Ces plans, aux termes desquels chaque pays dispose d'une position orbitale préalablement déterminée, associée à la libre utilisation, à tout moment, d'une certaine quantité de spectre, ainsi que les procédures associées, garantissent à chaque pays, de l'avis de beaucoup d'administrations, un accès équitable aux ressources du spectre des orbites, et protègent par la même ses droits fondamentaux.

Pour appliquer les principes d'utilisation efficace et d'accès équitable aux ressources spectre/orbites, l'UIT a conçu et mis en oeuvre deux mécanismes importants, qui diffèrent dans leur conception:

- a) des procédures de planification a priori (garantissant un accès équitable aux ressources des orbites et du spectre);
- b) des procédures de coordination (visant à garantir l'efficacité d'utilisation des orbites et du spectre).

2.5 Au cours des différentes délibérations du Comité, il a été noté que le numéro 196 (article 44) de la Constitution identifie les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que les autres orbites comme étant des "ressources naturelles limitées". Dans le contexte du numéro 196 de la Constitution, il a également été fait observer qu'il était question "d'accès équitable" aux fréquences radioélectriques et aux orbites "... compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays".

2.6 Conformément aux critères énoncés au numéro 196 de la Constitution, les administrations doivent, lors de la mise en service de fréquences et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, prendre en compte la nécessité:

- d'assurer une utilisation rationnelle;
- d'utiliser les ressources de manière efficace;
- d'utiliser le moins de fréquences possible (utilisation économique);
- de respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications;
- d'assurer un accès équitable à tous les pays;
- de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement;
- de tenir compte de la situation géographique d'autres pays.

3 Discussion

3.1 Le Comité a élaboré et examiné une liste de points à traiter dans le rapport qu'il soumettra à la CMR 03. Ces points sont les suivants:

3.1.1 Le rapport du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra atmosphérique à sa trente-neuvième session (27 mars au 6 avril 2000). Il a été noté que le Sous Comité juridique a recommandé que l'accès à l'orbite des satellites géostationnaire soit équitable et conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications et que les administrations qui ont accès aux ressources orbites/spectre fassent tout leur possible pour permettre aux pays en développement et aux autres pays de disposer d'un accès équitable. De plus, les pays devraient soumettre leurs demandes conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

3.1.2 Le numéro 96 de la Constitution selon lequel le Comité devrait prendre des mesures dans d'autres domaines non traités dans les Règles de procédure.

3.1.3 Les Résolutions 2 et 4 (Rév.Orb-88) à propos desquelles il a été question de la durée de vie d'un satellite, sans que cette expression ait été finalement définie. Un processus peut être nécessaire pour valider à nouveau les notifications de réseau à satellite au-delà d'une période de 15 ans dans le but d'accroître la disponibilité d'utilisation des orbites et du spectre pour tous les pays en n'octroyant aucune priorité permanente à un pays pour l'utilisation de ces ressources orbites/spectre.

3.1.4 L'article 44 de la Constitution.

3.1.5 Le Préambule et l'article 1 de la Constitution.

3.1.6 L'établissement d'un organe chargé de prendre les décisions relatives à l'application des dispositions relatives à l'accès équitable.

3.1.7 Dans les bandes relevant d'un Plan, les procédures appliquées visent avant tout à garantir un accès équitable. Toutefois, les procédures de modification du Plan, qui reposent sur le principe du "premier arrivé, premier servi", améliorent l'efficacité d'utilisation des ressources du spectre et des orbites.

3.1.8 Dans les bandes non planifiées, l'utilisation des ressources spectre/orbites est plus efficace, mais repose sur le principe "premier arrivé, premier servi", ce qui ne permet pas d'assurer un accès équitable.

3.1.9 Les fournisseurs mondiaux ou régionaux de services par satellite devraient offrir un accès équitable aux services qu'ils proposent, afin que la capacité disponible soit utilisée de manière à faciliter l'exploitation efficace des ressources du spectre. Les fournisseurs devraient envisager d'assurer un accès à des conditions avantageuses, lorsqu'ils disposent d'une capacité sous-utilisée.

3.1.10 On peut envisager d'utiliser des systèmes à satellites pour la couverture d'un seul pays, de plusieurs pays (couverture sous-régionale ou régionale) ou pour une couverture mondiale. Ces utilisations dépendent également du marché associé au service considéré, du potentiel d'investissement, de l'octroi de licences par une autorité nationale pour une utilisation à l'échelle nationale et du niveau de concurrence entre fournisseurs de services. Les conditions de l'octroi de licences peuvent comprendre des conditions portant sur la fourniture de services de télécommunication à des fins sociales dans un pays. Les systèmes mondiaux ou régionaux devraient permettre un accès non discriminatoire à leurs services.

3.1.11 Une même plate-forme de satellites peut être utilisée pour fournir des services à plusieurs pays et un pays peut notifier de manière individuelle les assignations de fréquence qu'il utilise.

3.1.12 Certaines administrations ont déterminé que de nombreux systèmes existants disposent de capacité en excès dans les bandes non planifiées et certains opérateurs de systèmes à satellites ont indiqué que l'existence de capacité en excès rend difficile la mise en œuvre de nouveaux systèmes à satellites en raison de la diminution des recettes. La non connectivité des systèmes à satellites et l'absence de normes universelles ont des incidences négatives sur l'utilisation efficace des ressources de spectre. Il a néanmoins été reconnu que des pays peuvent souhaiter mettre en œuvre des systèmes en utilisant leurs propres satellites.

3.1.13 Les réseaux à satellite assurant une couverture sous-régionale, régionale ou mondiale n'ont aucune garantie quant à la qualité, la fiabilité ou la continuité des services fournis hors du territoire du pays titulaire d'une licence. Des systèmes privés assurant une couverture sous régionale, régionale et mondiale ont été mis au point et des pays ont reconnu qu'il existait sur leur territoire des empreintes de satellites qui pouvaient fournir des services à l'intérieur de leurs frontières nationales ainsi que des services transfrontières. Ces systèmes encouragent et stimulent la mondialisation et l'expansion économique ainsi que la coopération dans les domaines du téléenseignement et de l'assistance en cas de catastrophe naturelle (tremblements de terre, inondations, tornades, etc.).

3.1.14 L'acceptation des systèmes assurant une couverture sous-régionale, régionale et mondiale résulte de la coopération internationale qui a débouché initialement sur la création, dans le cadre d'accords intergouvernementaux, de systèmes à satellites mondiaux ou régionaux.

3.1.15 Avec la privatisation des fournisseurs intergouvernementaux de services par satellite mondiaux ou régionaux, les pays qui ne disposent pas de leurs propres systèmes à satellites cherchent avant tout à obtenir un accès non discriminatoire et mettent des garanties quant à la continuité et à la qualité des services. Cet aspect est particulièrement important dans les cas où les télécommunications par satellite constituent la seule option possible pour assurer des communications dans les situations d'urgence, pour les services sociaux et pour l'enseignement, afin de répondre aux besoins des populations dispersées vivant dans les zones rurales, dont l'emplacement géographique - il s'agit parfois de régions montagneuses - rend difficile la fourniture d'autres moyens de télécommunication.

3.1.16 Des questions juridiques, politiques ou économiques se posent également. Le Comité recommande à la CMR-03 de tenir compte des points évoqués plus haut lorsqu'elle examinera la Résolution 80. De plus, afin de garantir un accès équitable au spectre et aux orbites, il semblerait nécessaire de prendre des mesures concertées, y compris dans le cadre d'un accord BR/BDT, avec les pays en développement, en vue de les aider à résoudre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer, depuis la conception des systèmes jusqu'à la coordination.

3.2 Dans le contexte des principes énoncés au numéro 196 de la Constitution, le Comité a noté que certaines administrations, notamment celles des pays en développement, seraient sans doute confrontées aux difficultés suivantes.

3.2.1 Les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons comme le manque de ressources.

3.2.2 La multiplication des satellites "fictifs", à prendre en compte limite les possibilités d'accès.

3.2.3 Les arriérés de traitement considérables, au Bureau des radiocommunications, s'expliquent par la très grande complexité des procédures requises et par le grand nombre de notifications soumises, sans commune mesure avec les ressources dont dispose le BR. Ces arriérés entraînent des retards de coordination de l'ordre de 18 mois, qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, par des retards de coordination additionnels, que les administrations ne peuvent pas résoudre, et, éventuellement,

par la perte d'assignations lorsque les délais impartis ne sont pas respectés. Les incompatibilités entre services dans les bandes partagées contribuent aux difficultés liées à la coordination.

3.2.4 Certains délais statutaires tels que ceux prévus au numéro 11.48 du Règlement des radiocommunications pourraient être insuffisants pour permettre aux pays en développement de satisfaire aux impératifs réglementaires et de mener à bien les phases de conception, de construction et de lancement de systèmes à satellites.

3.2.5 Il n'existe aucune disposition prévoyant un contrôle international qui permettrait de confirmer la mise en service de réseaux à satellite (assignations et orbites).

4 Suggestions soumises à la CMR-03 concernant le point 2 du décide de la Résolution 80

4.1 Le Comité soumet à la Conférence les recommandations suivantes, afin qu'elle les examine en tant que concepts visant à satisfaire aux dispositions du point 2 du décide de la Résolution 80.

4.1.1 Mesures spéciales en faveur des pays présentant leur première demande concernant un système à satellites.

4.1.1.1 A titre exceptionnel, on pourrait accorder une attention particulière aux pays qui soumettent leur première demande concernant un système à satellites, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

4.1.1.2 A cette fin, il conviendrait de tenir compte des éléments suivants:

- Conséquences pour les autres administrations.
- Service par satellite fourni par le système (SFS, SMS, SRS).
- Bande de fréquences concernée par la notification.
- Le système vise à répondre aux besoins directs du ou des pays concernés.

4.1.2 Prorogation du délai réglementaire de mise en service

4.1.2.1 A titre exceptionnel, on pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en développement pourraient bénéficier de prorogations, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions réglementaires concernant la date, afin de leur laisser suffisamment de temps pour la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites.

4.1.2.2 Ces conditions devraient être définies de façon que le Bureau des radiocommunications puisse octroyer les prorogations dans le cadre du Règlement des radiocommunications.

4.2 Autres considérations

4.2.1 En ce qui concerne la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002), la Conférence voudra peut être tenir compte:

- du point b) du notant de cette Résolution, qui fait mention de la Résolution 80 (Rév.CMR 2000);
- du décide de demander à la CMR-03 et aux Conférences mondiales des radiocommunications suivantes, y compris du point i).

4.2.2 Le Comité recommande en outre à la Conférence, lorsqu'elle examinera la Résolution 80, de tenir compte des approches conceptuelles décrites au § 4.1, compte tenu de la Résolution 86.